

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

12/06/91

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2634/91

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Modalités d'application du 3ème alinéa de l'Article L. 434-9 du Code de la Sécurité Sociale
-
Rétablissement du droit à rente des conjoints survivants de victimes d'accidents du travail remariés.

La rétablissement du droit à rente de conjoint survivant de victimes d'accident du travail remariés prend effet à la date du nouveau veuvage, du nouveau divorce ou de la nouvelle séparation et doit faire l'objet d'une demande présentée dans un délai de 2 ans à compter de la date de ces 3 modifications matrimoniales.

Pièces jointes :

-	1
---	---

Liens :

Date d'effet :	Immédiate	Date de Réponse :
Dossier suivi par :	REGL. A. GIRARD	
Téléphone :	42.79.35.91	

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

Mesdames et Messieurs les Directeurs

12/06/91

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2634/91

Objet : Modalités d'application du 3ème alinéa de l'Article L. 434-9 du Code de la Sécurité Sociale - Rétablissement du droit à rente des conjoints survivants de victimes d'accidents du travail remariés.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les instructions figurant dans la lettre ministérielle DSS/AT/91/34 du 14 mai 1991 annexée à la présente circulaire relative aux modalités d'application du 3ème alinéa de l'article L. 434-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Les services ministériels compétents précisent que pour les conjoints survivants qui se sont trouvés à nouveau veufs, divorcés ou séparés de corps après leur remariage, le rétablissement du droit à rente prend effet à la date de leur 2ème veuvage, divorce ou séparation.

La prescription de 2 ans, prévue à l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale peut être invoquée en ce qui concerne les demandes tardives de rétablissement, à compter de la date du décès du nouveau conjoint, du divorce ou de la séparation de corps et ce, bien que le point de départ de ladite prescription ne soit pas expressément prévu à l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale précité.

En conséquence, sont abrogées toutes autres instructions contraires à ces dernières.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application de la présente circulaire.

N.B. : Les circulaires SDAM n° 395/75 du 23 janvier 1975 et SDAM n° 428/75 du 4 juin 1975, citées dans la lettre ministérielle ont été publiées respectivement aux bulletins juridiques n° 8.1975 et 25.1975 Ib, rubrique G3 feuillets verts.

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Paris le 14 Mai 1991

*Sous-Direction de la famille, des
accidents du travail, du handicap et
de la mutualité*

Bureau AT

Personne chargée du dossier : M. BETEMPS
Poste : 40.56.74.54

Le Ministre des Affaires Sociales et de la
Solidarité

à

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie des Travails
Salariés

Messieurs les Préfets de Régions
Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur de la Sécurité
Sociale des Antilles Guyane

Monsieur le Directeur Départemental de
la Sécurité Sociale de la Réunion

Lettre ministérielle DSS/AT/91/34 du 14 mai 1991 relative aux modalités de rétablissement du droit à rente de conjoints survivants de victimes d'accidents du travail remariés prévu à l'article L. 434-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Résumé : Le rétablissement du droit à rente de conjoint survivant de victimes d'accidents du travail remariés prend effet à la date du nouveau veuvage, du nouveau divorce ou de la nouvelle séparation et doit faire l'objet d'une demande présentée dans un délai de 2 ans à compter de la date de ces 3 modifications matrimoniales.

Mots clés : Rentes de conjoints survivants de victimes d'accidents du travail. Prescription biennale.

Textes de référence : Article L. 434-9 et L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Textes abrogés : Toute autre instruction contraire à la présente.

Mon attention a été appelée sur la date à laquelle doit intervenir le rétablissement du droit à rente de conjoints survivants de victimes d'accidents du travail remariés, prévu à l'article L. 434-9 du Code de la Sécurité Sociale et sur la possibilité, en cas de demande tardive, d'invoquer la prescription de 2 ans visée à l'article L. 431.2 du même code.

Les conjoints survivants qui se sont trouvés à nouveau veufs, divorcés ou séparés de corps après la date d'effet de la loi de 1974 peuvent légitimement prétendre à rétablissement de leur rente de conjoint survivant à compter de la date de leur deuxième veuvage, divorce ou séparation (Cf. exemple cité dans la circulaire n° 395/75 du 23 janvier 1975 de la CNAMTS).

Les dispositions de la circulaire n° 428/75 du 4 juin 1975 de la CNAMTS ainsi que celles d'une lettre du 13 avril 1976 du ministre chargé à l'époque de la Sécurité Sociale selon lesquelles ce point de départ doit se situer à la date de la demande présentée par le conjoint survivant n'ont plus à être invoquées. En effet, ces dispositions tirées de l'article L. 413-1, alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale n'ont été posées que pour régler le cas des conjoints survivants qui, lorsque la loi du 4 décembre 1974 portant rétablissement du droit à rente a été publiée, ont souhaité s'en prévaloir alors même que leur situation matrimoniale avait chargé antérieurement au 4 décembre 1974.

En ce qui concerne les demandes tardives de rétablissement, la prescription de 2 ans prévue à l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale peut être invoquée, et ce, à compter de la date du décès du nouveau conjoint ou du divorce ou de la séparation de corps. Le point de départ de cette prescription n'est certes pas expressément prévu à l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale mais, pour des raisons évidentes d'égalité de traitement entre les ayants droit, il convient que les demandes de rétablissement de rente de conjoint survivant soient présentées dans les mêmes délais que celles d'attribution initiale. Or, ces dernières doivent être impérativement présentées aux termes du 3° de l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale dans un délai de 2 ans à compter du décès de la victime.

Il est à noter enfin que l'invocation éventuelle de la prescription biennale prévue à l'article L. 431.2 du Code de la Sécurité Sociale n'entre pas en contradiction avec la règle posée au 1° du 3ème alinéa de l'article L. 434-9, laquelle n'intervient que si le nouveau veuvage, la nouvelle séparation de corps ou le nouveau divorce, eux-mêmes points de départ de la prescription de 2 ans, surviennent moins de 3 ans après le remariage du conjoint survivant.

Vous voudrez bien diffuser ces précisions à l'ensemble des Caisses Primaires et me tenir informé des éventuelles difficultés d'application qu'elles pourraient susciter.

Le Sous-Directeur

Suzanne SIMON